

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 1^{er} mai 2024 auquel il se rapporte, tel qu'il peut être modifié ou complété, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 1^{er} mai 2024 ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Canadian Life Companies Split Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

NOUVELLE ÉMISSION

LE 19 JUIN 2025

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ
DATÉ DU 1^{ER} MAI 2024**



CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.

40 014 200 \$ (maximum)

Jusqu'à 2 518 000 actions privilégiées et jusqu'à 2 118 000 actions de catégorie A

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») et le prospectus préalable de base simplifié daté du 1^{er} mai 2024 (le « **prospectus préalable** » et, avec le supplément de prospectus, le « **prospectus** ») visent le placement (le « **placement** ») d'au plus 2 518 000 actions privilégiées de 2012 (les « **actions privilégiées** ») et d'au plus 2 118 000 actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») de Canadian Life Companies Split Corp. (la « **Société** ») au prix de 10,55 \$ par action privilégiée et au prix de 6,35 \$ par action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront vendues aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 19 juin 2025 intervenue entre la Société, Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** »), en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société, et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, Hampton Securities Limited, iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Wellington-Altus Private Wealth Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Gestion de patrimoine Manuvie inc., Corporation Recherche Capital et Ventum Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »). La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. L'actif de la Société est investi dans un portefeuille d'actions ordinaires géré activement (le « **portefeuille** ») qui comprend principalement des actions des compagnies d'assurance-vie canadiennes cotées en bourse énumérées ci-après (les « **sociétés du portefeuille** »), dont les actions de chacune représenteront généralement au moins 10 % et au plus 30 % de la valeur liquidative de la Société.

*Great-West Lifeco Inc.
iA Société financière inc.
Société Financière Manuvie
Financière Sun Life inc.*

Jusqu'à 20 % de la valeur liquidative de la Société peut être investie dans des titres de capitaux propres de compagnies d'assurance-vie étrangères ou d'autres sociétés de services financiers canadiennes ou étrangères.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « LFE.PR.A » et « LFE », respectivement. Le 18 juin 2025 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement), les cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient de 10,70 \$ et de 6,50 \$, respectivement. Au 13 juin 2025 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par unité (définie aux présentes) était de 16,20 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 17 septembre 2025.

**Prix : 10,55 \$ par action privilégiée
6,35 \$ par action de catégorie A**

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ⁽²⁾
Par action privilégiée	10,55 \$	0,3165 \$	10,2335 \$
Total du placement maximum ⁽³⁾	26 564 900,00 \$	796 947,00 \$	25 767 953,00 \$
Par action de catégorie A	6,35 \$	0,28575 \$	6,06425 \$
Total du placement maximum ⁽³⁾	13 449 300,00 \$	605 218,50 \$	12 844 081,50 \$

(1) Les prix d'offre ont été fixés par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Le prix d'offre par unité est égal ou supérieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée au 13 juin 2025 plus la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement par unité payables par la Société.

(2) Compte non tenu des frais d'émission estimés à 150 000 \$. Ces frais, à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement, de même que la rémunération des placeurs pour compte seront acquittés par prélèvement sur le produit du placement. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions privilégiées majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

(3) **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. La Société pourrait donc réaliser le présent placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les placeurs pour compte offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A (collectivement, les « **Actions** »), sous réserve de leur vente antérieure, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des Actions à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie aux présentes). **Le ratio de couverture par le résultat de la Société est inférieur à 1:1. Voir « Ratios de couverture par le résultat ».**

Le comité d'examen indépendant de la Société, dont chacun des membres est indépendant de la Société et de QuadraVest, est d'avis que le placement permet à la Société d'atteindre un résultat juste et raisonnable.

La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 26 juin 2025. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les immatriculations et les transferts d'Actions ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Aucun porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne recevra de certificat matériel attestant la participation ou la propriété de cette personne, et le souscripteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est adhérent à CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui il a souscrit les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. Voir « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte seulement* » dans le prospectus préalable.

TABLE DES MATIÈRES

Page

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT	5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	6
MODALITÉS DU PLACEMENT	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
HISTORIQUE DES DIVIDENDES	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	9
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	10
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	10
MODE DE PLACEMENT	11
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	12
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	18
FACTEURS DE RISQUE	18
INTÉRÊT DES EXPERTS	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	19
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

PROSPECTUS PRÉALABLE

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	10
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	10
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	20
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	20
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	21
MODE DE PLACEMENT	21
FACTEURS DE RISQUE	22
INTÉRÊT DES EXPERTS	22
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR.....	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	23
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées et des actions de catégorie A que la Société offre et qui s'ajoute au prospectus préalable et aux documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus et qui met à jour certains renseignements que ceux-ci renferment. La deuxième partie est le prospectus préalable, qui présente des renseignements plus généraux.

Si la description des actions privilégiées et des actions de catégorie A diffère entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, vous devriez vous fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un REEE, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité, comme il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un CELIAPP ou un REEE si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur aura une participation notable dans la Société s'il est propriétaire, et/ou si les personnes ou les sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d'une société liée à la Société, au sens de la Loi de l'impôt. De plus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si ces Actions sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un CELIAPP ou un REEE. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEI, leur CELIAPP ou leur REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société ou à Quadravest. Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de Quadravest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de Quadravest et sont fondés sur l'information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent certains risques et incertitudes. Un certain nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent sensiblement de ceux qui

sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante (définie aux présentes) à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l'information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'exige, la Société et Quadravest n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable, seulement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus préalable, et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable pour obtenir tous les détails.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 24 février 2025 pour l'exercice clos le 30 novembre 2024 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2024;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2024.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus, ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et pendant la période de validité du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et en faire partie intégrante.

Tout énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable ou dans un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable, dans la mesure où un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un document déposé par la suite qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou remplace. L'inclusion d'un énoncé modificateur ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'énoncé antérieur a été fait, il constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus préalable sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le présent prospectus vise le placement d'au plus 2 518 000 actions privilégiées et d'au plus 2 118 000 actions de catégorie A de la Société (le « **placement** ») au prix de 10,55 \$ par action privilégiée et au prix de 6,35 \$ par action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient émises et en circulation à tout moment important. Une unité est constituée d'une action privilégiée d'une valeur à la dissolution de 10,00 \$ (le « **montant du remboursement relatif aux actions privilégiées** ») et d'une action de catégorie A. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « LFE.PR.A » et « LFE », respectivement. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A se négocient séparément sur le marché en fonction de l'offre et de la demande, en tenant compte de facteurs, comme la durée, les taux d'intérêt, la couverture par l'actif, le levier financier, la volatilité et la qualité du crédit, entre autres. Les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont décrites à la rubrique « *Description des Actions de la Société* » du prospectus préalable.

Comme il est indiqué ci-dessus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises seulement à condition qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient émises et en circulation à tout moment important. Un plus grand nombre d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été émises récemment et devraient continuer d'être émises dans le cadre du programme de placements au cours du marché de 2024 (défini aux présentes) de la Société. Par conséquent, afin de maintenir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation, la Société a décidé d'offrir 400 000 actions privilégiées aux termes des présentes sans offrir un nombre équivalent d'actions de catégorie A.

Compte tenu de la dernière valeur liquidative par unité calculée, soit 16,20 \$, le ratio de couverture par l'actif, basé sur le montant du remboursement relatif aux actions privilégiées de 10,00 \$ par action privilégiée, est de 162 % et la protection en cas de baisse est de 38 %. Le terme « **protection en cas de baisse** » désigne le pourcentage dont la valeur du portefeuille doit descendre avant que les porteurs d'actions privilégiées se retrouvent en situation de perte.

Système d'inscription en compte

À la clôture du placement, la Société ordonnera que les actions privilégiées et les actions de catégorie A souscrites dans le cadre du placement soient déposées par voie électronique auprès de CDS.

Frais

Le tableau suivant présente les frais du placement payables par la Société. Ces frais réduiront la valeur d'un investissement dans la Société.

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Frais payables aux placeurs pour compte :	0,3165 \$ (3,0 %) par action privilégiée et 0,28575 \$ (4,5 %) par action de catégorie A.
Frais d'émission :	Les frais du placement (y compris les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais liés à la commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certaines autres dépenses) seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit brut du placement, à concurrence de 1,5 % de ce produit brut. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que

la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions privilégiées majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, et 1 000 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont rachetables mensuellement au gré du porteur. Depuis le 30 novembre 2024, 6 700 actions privilégiées et 1 977 331 actions de catégorie A ont été rachetées selon les modalités établies (les « **rachats de 2024** »). Le 19 décembre 2024, la Société a fractionné les actions de catégorie A de sorte que chaque porteur d'actions de catégorie A, à cette date, a reçu 10 actions de catégorie A supplémentaires pour chaque 100 actions de catégorie A détenues (le « **fractionnement des actions de catégorie A** »). La Société a émis un total de 889 707 actions de catégorie A dans le cadre du fractionnement des actions de catégorie A.

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu du placement. Ce tableau doit être lu en parallèle avec la dernière notice annuelle et les états financiers annuels audités de la Société (y compris les notes annexes) de l'exercice clos le 30 novembre 2024, intégrés par renvoi au présent prospectus.

	En circulation au 30 novembre 2024	En circulation au 19 juin 2025 ¹⁾	En circulation au 19 juin 2025, compte tenu du placement maximum
Actions privilégiées	107 131 020 \$ (10 713 102 actions)	110 788 020 \$ (11 078 802 actions)	135 968 020 \$ (13 596 802 actions)
Actions de catégorie A	84 625 180 \$ (10 874 402 actions)	67 826 756 \$ (10 935 778 actions) ³⁾	81 108 791 \$ ²⁾ (13 053 778 actions) ³⁾
Actions de catégorie B ⁴⁾	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)
Total des capitaux permanents	191 757 200 \$	178 615 776 \$	217 077 811 \$

Notes :

¹⁾ Tous les chiffres sont présentés compte tenu d'une valeur liquidative par unité de 16,20 \$ au 13 juin 2025 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée) et du produit net de l'émission d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées, le cas échéant, dans le cadre du programme de placements au cours du marché de 2024 (défini dans le présent document) entre le 16 juin 2025 et le 18 juin 2025.

²⁾ Déduction faite de tous les frais d'émission liés au présent placement.

³⁾ Reflète le fractionnement des actions de catégorie A.

⁴⁾ Canadian Life Companies Split Corp. Holding Trust détient les actions de catégorie B au nom des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif (compte tenu du placement maximum) que la Société tirera du présent placement sera de 38 462 034,50 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, qui sont estimés à 150 000 \$ (à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement). La Société compte utiliser le produit net du placement aux fins d'investissement, comme il est décrit dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* ».

HISTORIQUE DES DIVIDENDES

Depuis que la Société a commencé à exercer des activités d'investissement le 18 avril 2005, le total des dividendes versés par la Société aux actionnaires s'est élevé à 21,43 \$ l'unité.

Depuis sa constitution, la Société a versé un dividende mensuel sur les actions privilégiées, dont le taux annuel correspond actuellement au plus élevé des taux suivants : (i) 7,0 % en fonction du prix d'émission initial de 10 \$ ou (ii) le taux préférentiel en vigueur au Canada majoré de 2 %, jusqu'à concurrence d'un maximum de 9,0 % annuellement en fonction du prix d'émission initial de 10 \$. Le montant total des dividendes versés sur les actions privilégiées pendant la période allant de la constitution au 19 juin 2025 s'est élevé à 12,38 \$ l'action privilégiée, ce qui représente 241 dividendes mensuels d'un montant moyen de 0,05138 \$ l'action privilégiée.

La Société peut verser des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A selon les montants que les administrateurs établissent à leur gré. Depuis la constitution, le total des dividendes versés sur les actions de catégorie A s'est élevé à 9,05 \$ l'action de catégorie A, ce qui représente 93 dividendes mensuels d'un montant moyen de 0,09731 \$ l'action de catégorie A.

Le 18 juin 2025, la Société a déclaré des distributions de 0,10 \$ l'action de catégorie A et de 0,05833 \$ l'action privilégiée, payables le 10 juillet 2025 aux actionnaires inscrits le 30 juin 2025. Les souscripteurs du placement devraient recevoir ces distributions.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les obligations de versement des dividendes de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu des rachats de 2024, de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du programme de placements au cours du marché de 2024 et du présent placement, s'élevaient à 10 972 286 \$ pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2024. Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2024, le résultat net de la Société calculé selon les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (**normes IFRS de comptabilité**) disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 54 243 041 \$, soit 4,94 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu des rachats de 2024, du programme de placements au cours du marché de 2024 et du présent placement.

Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2024, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 4 794 861 \$, soit 0,44 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu des rachats de 2024, du programme de placements au cours du marché de 2024 et du présent placement.

Si le produit en trésorerie net du programme de placements au cours du marché de 2024 et du présent placement avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2023, le résultat net de la Société calculé selon les normes IFRS de comptabilité disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées (compte tenu des rachats de 2024, des actions privilégiées émises dans le cadre du programme de placements au cours du marché de 2024 et du présent placement), pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2024, se serait élevé à 68 675 420 \$, soit 6,26 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées.

Si le produit en trésorerie net du programme de placements au cours du marché de 2024 et du présent placement avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2023, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées (compte tenu des rachats de 2024, des actions privilégiées émises dans le cadre du programme de placements au cours du marché de 2024 et du présent placement), pour la

période de 12 mois close le 30 novembre 2024, se serait élevé à 6 070 624 \$, soit 0,55 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées. **Pour parvenir à un ratio de couverture par le résultat de 1:1, selon son revenu de dividendes, déduction faite du total des charges et compte non tenu des gains et des pertes, la Société aurait dû générer un revenu de dividendes supplémentaire de 4 901 662 \$ pour la période close le 30 novembre 2024.**

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis un total de 746 800 actions privilégiées et de 1 779 700 actions de catégorie A conformément au programme de placements au cours du marché de la Société (le « **programme de placements au cours du marché de 2024** ») aux termes d'un supplément de prospectus daté du 3 mai 2024 au prospectus préalable, à un prix d'émission moyen de 10,4309 \$ par action privilégiée et de 6,0896 \$ par action de catégorie A, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Mois de l'émission	Nombre d'actions privilégiées émises	Prix d'émission moyen par action privilégiée	Nombre d'actions de catégorie A émises	Prix d'émission moyen par action de catégorie A
19 au 30 juin 2024	-	-	-	-
Juillet 2024	7 700	10,2238 \$	200	4,8000 \$
Août 2024	4 100	10,2049 \$	-	-
Septembre 2024	115 700	10,3306 \$	190 700	5,9496 \$
Octobre 2024	202 800	10,3116 \$	439 800	6,3195 \$
Novembre 2024	44 100	10,3998 \$	-	-
Décembre 2024	-	-	-	-
Janvier 2025	3 300	10,6712 \$	219 200	6,1020 \$
Février 2025	-	-	207 500	5,8575 \$
Mars 2025	-	-	127 100	5,9761 \$
Avril 2025	138 000	10,3725 \$	170 200	5,5619 \$
Mai 2025	167 800	10,6142 \$	235 700	6,1727 \$
1 ^{er} au 18 juin 2025	63 300	10,6860 \$	189 300	6,3854 \$

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes déclarés et le volume des opérations des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX pour chacun des mois indiqués.

Mois	Actions de catégorie A			Actions privilégiées		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Juin 2024	4,18 \$	3,71 \$	421 485	10,19 \$	9,94 \$	99 151
Juillet 2024	4,40 \$	3,93 \$	563 863	10,26 \$	10,05 \$	94 017
Août 2024	4,86 \$	3,46 \$	2 108 342	10,30 \$	10,14 \$	154 725

Mois	Actions de catégorie A			Actions privilégiées		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Septembre 2024	5,63 \$	4,65 \$	1 689 591	10,40 \$	10,24 \$	212 541
Octobre 2024	6,10 \$	5,50 \$	2 048 973	10,41 \$	10,23 \$	261 232
Novembre 2024	6,65 \$	5,36 \$	1 585 851	10,53 \$	10,30 \$	188 552
Décembre 2024	7,06 \$	5,74 \$	920 997	10,80 \$	10,42 \$	93 468
Janvier 2025	6,83 \$	5,44 \$	1 392 704	10,91 \$	10,60 \$	143 846
Février 2025	6,08 \$	5,21 \$	843 541	11,28 \$	10,60 \$	176 031
Mars 2025	6,20 \$	5,20 \$	817 170	12,24 \$	10,33 \$	125 498
Avril 2025	6,10 \$	4,75 \$	923 676	10,86 \$	10,01 \$	360 262
Mai 2025	6,58 \$	5,77 \$	750 963	10,78 \$	10,36 \$	416 164
1 ^{er} au 18 juin 2025	6,51 \$	6,29 \$	406 716	10,75 \$	10,60 \$	124 163

Le 18 juin 2025 (soit le dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus), les cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient de 10,70 \$ et de 6,50 \$, respectivement. Au 13 juin 2025 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par unité était de 16,20 \$.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 19 juin 2025 intervenue entre la Société, Quadravest et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, Hampton Securities Limited, iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Wellington-Altus Private Wealth Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Gestion de patrimoine Manuvie inc., Corporation Recherche Capital et Venum Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été établis par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,3165 \$ (3,0 %) par action privilégiée vendue et à 0,28575 \$ (4,5 %) par action de catégorie A vendue, et leurs frais leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et fixer la rémunération payable aux membres de ce groupe, que les placeurs pour compte prélèveront sur leur rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A placées aux termes du présent prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A invendues.

Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées à leur gré en fonction de leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et de la

survenance de certains événements déterminés. La Société a convenu aux termes de la convention de placement pour compte d'indemniser les placeurs pour compte et les membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, partenaires et mandataires respectifs de certaines obligations et dépenses ou contribuera aux paiements que les placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les placeurs pour compte ne peuvent pas, pendant toute la période de placement, offrir d'acheter ou acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. La restriction qui précède est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'ont pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent : (i) une offre d'achat ou un achat d'Actions si l'offre ou l'achat est effectué par l'intermédiaire des installations de la TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; (ii) une offre ou un achat pour le compte d'un client, à l'exception de certains clients déterminés, à la condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par les placeurs pour compte ou, si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation est survenue avant le début de la période de restriction prescrite; et (iii) une offre ou un achat destiné à couvrir une position à découvert conclue avant le début de la période de restriction prescrite. Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 17 septembre 2025.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront enregistrées aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus et l'offre et la vente des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont également soumis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre ou de livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sur un tel territoire, sauf conformément aux lois de celui-ci.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre du placement et qui, à tous les moments pertinents et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents ou sont réputés être des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et les placeurs pour compte et ne sont pas membres du groupe de ceux-ci, et détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions privilégiées ou actions de catégorie A et tout

autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus et la notice annuelle courante, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques par écrit avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de Quadravest et de Financière Banque Nationale.

Le présent résumé tient aussi compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada ou au nom de celui-ci (les « **modifications proposées** ») et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles seront adoptées dans leur forme proposée.

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront inscrites en tout temps à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada;
- c) les émetteurs des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères membres du groupe de la Société ou d'un porteur d'actions du capital de la Société (un « **actionnaire** »);
- d) les restrictions et objectifs de placement applicables à la Société correspondront à tout moment pertinent à ce qui est énoncé dans le présent prospectus et dans la notice annuelle courante et la Société se conformera à tout moment à ces restrictions et objectifs de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts sur des fonds que l'investisseur aurait empruntés pour acquérir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui a une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iv) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ou (vi) qui a conclu ou qui conclura une entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Les modifications proposées publiées le 12 août 2024 afin de mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2024 (Canada) (les « **modifications proposées par le MFC** ») feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés ne soient pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées « personnes apparentées » dans les modifications proposées par le MFC) détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société et de la finalité des modifications proposées par le MFC décrite dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas actuellement qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable en conséquence de leur application. La Société continuera de suivre l'évolution des modifications proposées par le MFC pour évaluer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur elle, le cas échéant.

Traitement fiscal de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé par une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (définis dans la Loi de l'impôt) de la Société pour l'année, lequel montant est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat d'Actions au cours de l'année. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des actionnaires* » ci-après). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes qu'elle aura reçus durant l'année en question. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de « sociétés canadiennes imposables » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut les sociétés du portefeuille). Les dividendes reçus par la Société sur d'autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles aux fins de celui-ci.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}\%$ aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition en question. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (des « **dividendes ordinaires** »).

La Société a acheté et achètera des actions du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant son existence et elle a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait choisi conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte réalisée par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que l'immobilisation visée par la disposition ou est identique à celle-ci, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition et que la Société, ou une personne affiliée à la Société, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire la perte de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant des actions ordinaires composant le portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte de la façon prévue dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont fait savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et si ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à l'exercice d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime touchée par la Société quant à l'option est incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité des pertes subies à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme peut être restreinte selon la situation du contribuable. Le revenu comptabilisé (ou la perte déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

En général, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre de revenu relativement aux placements faits au moyen de titres dérivés (sauf lorsque ces titres dérivés sont utilisés à des fins de couverture des titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par la Société. La Société peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (autre que des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), comme des intérêts, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes déterminés » reçus ou réputés avoir été reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société sont généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (autre qu'une « société privée » ou qu'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur

les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe pourrait devoir payer un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est réduit dans une proportion de 10 % du dividende. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursé dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique actuelle de la Société consiste à verser des distributions mensuelles et, en outre, à verser un dividende spécial de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsque des montants demeurent disponibles pour le versement de dividendes. Par conséquent, une personne qui acquiert des Actions peut devoir payer de l'impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant l'acquisition de ces Actions et sur des gains en capital réalisés qui n'avaient pas été distribués avant ce moment.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Ceux-ci ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du porteur d'une action de catégorie A, mais ils réduiront le prix de base rajusté de cette action de catégorie A. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action de catégorie A, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une Action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'Action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'Action et de tous les frais raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une Action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'Action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque Action d'une catégorie donnée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette Action et du prix de base rajusté des Actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est, tout au long de l'année d'imposition pertinente, une « société privée sous contrôle canadien » pendant une année d'imposition, ou à tout moment au cours d'une année d'imposition pertinente, une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou touchent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'Actions, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces Actions et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces Actions. Au moment du retrait de sommes au comptant ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou, dans certaines circonstances, d'un CELIAPP, d'un REEI, ou d'un REEE), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant des sommes au comptant ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les sommes au comptant ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de compte) à l'égard des actionnaires, ou des personnes qui les contrôlent, qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada), de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord, ou qui ne fournissent pas les renseignements demandés et pour lesquelles des indices d'un statut américain ou non canadien sont présents (exclusion faite des « régimes enregistrés », au sens défini à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* »). L'ARC fournit les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux entre les autorités fiscales des territoires participants. Les investisseurs touchés doivent fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements, à moins que les placements ne soient détenus dans des régimes enregistrés.

FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires devraient connaître et étudier attentivement les risques et autres facteurs relatifs à un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui sont présentés dans le prospectus préalable.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables agréés, qui ont préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 20 février 2025 à l'égard des états financiers de la Société aux 30 novembre 2024 et 30 novembre 2023 et pour les exercices

clos les 30 novembre 2024 et 30 novembre 2023. PricewaterhouseCoopers s.r.l. nous ont informés qu'ils sont indépendants de la Société au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision des prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 19 juin 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

(Signé) Gavin Brancato

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

(Signé) Richard Finkelstein

SCOTIA CAPITAUX INC.

(Signé) James Barltrop

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

(Signé) Scott J. Smith

**RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(Signé) Valerie Tan

**VALEURS
MOBILIÈRES
TD INC.**

(Signé) Rafa Aita

**CORPORATION
CANACCORD
GENUITY**

(Signé) Gordan Chan

**HAMPTON
SECURITIES
LIMITED**

(Signé) Andrew Deeb

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(Signé) Vilma Jones

RAYMOND JAMES LTÉE

(Signé) Matthew Cowie

PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE

(Signé) Nargis Sunderji

WELLINGTON-ALTUS PRIVATE WEALTH INC.

(Signé) Michael Macdonald

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(Signé) Naglaa Pacheco

**GESTION DE
PATRIMOINE
MANUVIE INC.**

(Signé) Stephen Arvanitidis

**CORPORATION
RECHERCHE CAPITAL**

(Signé) David Keating

**VENTUM FINANCIAL
CORP.**

(Signé) Jennifer Leung